

Le risque **industriel**

GENERALITES

G.1 - QU'EST-CE QUE LE RISQUE INDUSTRIEL ?

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.

G.2 - COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets qui peuvent se combiner :

- **les effets thermiques** sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- **les effets mécaniques** sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques) afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc.) ;
- **les effets toxiques** résultent de l'inhalation, d'un contact cutané ou oculaire d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), suite à une fuite sur une installation. Les effets découlant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un oedème du poumon ou une atteinte au système nerveux.

G.3 - LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

- **Les conséquences humaines** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, chez elles, sur leur lieu de travail, etc. Le risque peut aller de la blessure légère au décès. Le type d'accident influe sur le type des blessures.
- **Les conséquences économiques** : un accident industriel majeur peut altérer l'outil économique d'une zone. Les entreprises, les routes ou les voies de chemin de fer voisines du lieu de l'accident peuvent être détruites, gravement endommagées ou voire coupées à la circulation. Dans ce cas, les conséquences économiques peuvent être désastreuses.
- **Les conséquences environnementales** : un accident industriel majeur peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction de la faune et de la flore, mais les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution d'une nappe phréatique par exemple).

G.4 - POUR EN SAVOIR PLUS

Pour en savoir plus sur le risque industriel, consultez le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie :

→ **Le risque industriel :**

<http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-industriel>

<http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.risques.aquitaine.gouv.fr/>

→ **Ma commune face au risque :**

<http://macommune.prim.net>

LE RISQUE INDUSTRIEL DANS LE DEPARTEMENT

D.1 - LE RISQUE INDUSTRIEL DANS LE DEPARTEMENT

Il existe plusieurs sites sous le régime de l'autorisation ICPE avec servitudes (dits sites sous régime AS) en Dordogne. Ces sites sont des sites SEVESO (Seuil Haut ou Seuil Bas) selon le classement européen.

Sites Seveso AS :

- **EURENCO à Bergerac** : stockage et manipulation de produits explosifs (nitrocellulose), stockage d'acides (acide nitrique, acide sulfurique,). Risque incendie et toxique.
- **POLYREY à Lalinde** : fabrication de panneaux stratifiés et agglomérés (utilisation de produits toxiques et inflammables tels que formol, phénol, méthanol, ...). Risque incendie et toxique.
- **BREZAC à Le Fleix** : stockage et manipulation de produits explosifs (produits pyrotechniques : artifices de divertissement). Risque incendie et explosion.
- **BREZAC à Monfaucon** : stockage et manipulation de produits explosifs (produits pyrotechniques : artifices de divertissement). Risque incendie et explosion

Il existe par ailleurs plusieurs sites sous le régime de l'autorisation ICPE en Dordogne (dits sites sous régime A) qui sont également des sites SEVESO (Seuil Bas) selon le classement européen.

Autres sites Seveso (Seveso Seuil Bas) :

- **BERKEM à Gardonne** : extraction végétale et formulation (utilisation de produits toxiques et inflammables). Risque incendie, explosion et toxique
- **INTERSPRAY à Neuvic** : formulation de cosmétiques (liquides inflammables, gaz inflammable liquéfié). Risque incendie et explosion
- **AQUITAB à Saint Felix de Villadeix** : formulation de pastilles de chloration pour piscine (utilisation de produits toxiques, substances comburantes). Risque toxique
- **MARY ARM à Bergerac** : cartoucherie (produits explosifs : poudre). Risque incendie et explosion

D.2 - L'HISTORIQUE DU RISQUE INDUSTRIEL DANS LE DEPARTEMENT

L'historique récent d'accidents avec effets en dehors du site est limité en Dordogne.

Accidentologie sur le site de Polyrey :

1 seul accident ayant eu des conséquences à l'extérieur des limites du site.

Accident au niveau du réacteur « R »4 le 15 mars 1989 avec un rejet de résine et de gaz toxique du réacteur suite à un emballement de la résine formo-phénolique.

Conséquence environnementales : rejet de résine sur le sol devant le réacteur.

La résine a été ramassée à la pelle et traitée. Aucune incommodation (odeur) ressentie par les riverains. Cependant le bruit a été entendu à plusieurs km.

Conséquence humaine : aucune

Conséquence sur les installations :

Prise en masse dans le réacteur R4.

Nécessité d'enlever la résine durcie le long des parois.

Réparation du réacteur et remplacement du disque de rupture.

Arrêt de plusieurs jours de la production.

D.3 - QUELS SONT LES ENJEUX EXPOSES ?

Les enjeux soumis à ce risque sont peu significatifs en Dordogne autour des sites SEVESO AS. Les principaux enjeux concernent des habitations individuelles, une zone d'activités, des axes routiers départementaux et la rivière domaniale la Dordogne.

D.4 - LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LE DEPARTEMENT

La réglementation française (les directives européennes SEVESO de 1990 et 1996 reprises en particulier par l'arrêté du 10 mai 2000 et la loi du 30 juillet 2003, loi sur les installations classées du 19 juillet 1976,) impose aux établissements industriels dangereux un certain nombre de mesures de prévention.

D.4.1 La concertation

- Création de Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) (**aujourd'hui renommés Commissions de Suivi des Sites (CSS) suite au décret du 7 février 2012**) autour des établissements SEVESO AS pour permettre au public d'être mieux informé et d'émettre des observations.
En Dordogne, trois CLIC ou CSS ont été créés autour des sites suivants :
 - Société Polyrey (CLIC)
 - Plate forme industrielle de Eurenco (CSS)
 - Société Brézac (CLIC)
- Renforcement des pouvoirs des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).
- Formation des salariés pour leur permettre de participer plus activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques de l'établissement.
- Réunion publique obligatoire, si le maire en fait la demande, lors de l'enquête publique portant sur l'autorisation d'installation d'établissement SEVESO AS.

D.4.2 Une étude d'impact

Une étude d'impact est imposée à l'industriel afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de son installation.

D.4.3 Une étude de dangers

Dans cette étude révisée périodiquement, l'industriel identifie de façon précise les accidents pouvant survenir dans son établissement et leurs conséquences ; cette étude conduit l'industriel à prendre des mesures de prévention nécessaires et à identifier les risques résiduels.

D.4.4 La prise en compte dans l'aménagement

Autour des établissements SEVESO AS, la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels a imposé l'élaboration et la mise en œuvre de Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) sur les établissements existants

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques dans lequel :

- toute nouvelle construction est interdite ou subordonnée au respect de certaines prescriptions,
- les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain ou un droit de délaissement des bâtiments,
- l'Etat peut déclarer d'utilité publique l'expropriation d'immeubles en raison de leur exposition à des risques importants à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

En dordogne, trois PPRT sont approuvés :

- **PPRT de la société Polyrey sur les communes de Lalinde, Baneuil et Couze saint front**
- **PPRT autour de plate forme industriel de Eurenco sur les communes de Bergerac et de Cours de Pile**
- **PPRT de la société Brezac sur la commune du Fleix**

D.4.5 L'information sur les risques

→ L'information de la population

En complément du DDRM, pour les communes concernées par l'application du décret 90-918 codifié, le préfet transmet au maire les éléments d'information concernant les risques de sa commune, au moyen de cartes au 1/25.000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Par ailleurs, les populations riveraines des sites classés Seveso AS doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne doit notamment porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

Pour tout bassin industriel comprenant un ou plusieurs établissements SEVESO AS, un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) ou une commission de suivis des sites (CCS) sur les risques est créé. Il est tenu d'informer de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations.

D.5 - LE CONTROLE

Un contrôle régulier est effectué par le service d'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

D.6 - L'ORGANISATION DES SECOURS DANS LE DEPARTEMENT

D.6.1 L'alerte

En cas d'événement majeur, la population est avertie au moyen du signal national d'alerte, diffusé par les sirènes présentes sur les sites industriels classés SEVESO AS.

D.6.2 L'organisation des secours

→ Au niveau départemental

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) est mis en place par le préfet pour faire face à un sinistre ou un incident sortant de l'enceinte de l'établissement. La finalité de ce plan départemental de secours est de protéger les populations des effets du sinistre.

En Dordogne, il existe les PPI suivants :

- PPI de Polyrey approuvé en 2003 et en cours de révision
- PPI Eurenco et Bergerac NC approuvé en 2006 et en cours de révision
- PPI Brézac le Fleix approuvé en 2010 et en cours de révision
- PPI de Brézac Monfaucon en cours de rédaction

Par ailleurs des plans généraux, dits ORSEC, et spécifiques, dits ORSEC Spécifique, d'organisation des secours existent au niveau du département. Ils seront déclenchés si besoin.

→ Au niveau communal

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire élabore sur sa commune un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est obligatoire si un plan de prévention des risques (PPR) est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

Pour les établissements recevant du public (ERP), le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

→ Au niveau de l'industriel (pour les sites classés SEVESO AS ou sur décision du préfet pour d'autres sites non SEVESO AS)

Pour tout incident ou accident circonscrit à l'établissement et ne menaçant pas les populations avoisinantes, l'industriel dispose d'un Plan d'opération interne (POI). Sa finalité est de limiter l'évolution du sinistre et de remettre l'installation en état de fonctionnement conforme à la réglementation.